

**Arrêté du 14 août 2015 portant nomination dans un service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M. Jean-Pierre Pribetich, STAP Gard).**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code du patrimoine ;  
Vu le Code de l'urbanisme ;  
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;  
Vu le décret n° 2014-1623 du 24 décembre 2014 modifiant le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;  
Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;  
Vu le décret n° 2014-411 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;  
Vu le dossier de l'intéressé et notamment les diplômes obtenus,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M. Jean-Pierre Pribetich, architecte et urbaniste de l'État, est affecté à la direction régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon pour exercer les fonctions d'adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Gard, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

**Art. 2.** - M. Jean-Pierre Pribetich se voit conférer le titre et les fonctions d'architecte des Bâtiments de France sur la région administrative du Languedoc-Roussillon.

**Art. 3.** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Pour la cheffe du service des ressources humaines :  
La sous-directrice des métiers et des carrières,  
Claudine Mesclon

**Arrêté du 14 août 2015 portant nomination d'un chef de service territorial de l'architecture et du patrimoine (architecte et urbaniste de l'État) (M<sup>me</sup> Séverine Wodli).**

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Vu le Code du patrimoine ;  
Vu le Code de l'urbanisme ;  
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

Vu le décret n° 2014-1623 du 24 décembre 2014 modifiant le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;  
Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;  
Vu le décret n° 2014-411 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;  
Vu le dossier de l'intéressée et notamment les diplômes obtenus,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - M<sup>me</sup> Séverine Wodli, architecte et urbaniste de l'État, est affectée à la direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté pour exercer les fonctions de cheffe du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

**Art. 2.** - M<sup>me</sup> Séverine Wodli se voit conférer le titre et les fonctions d'architecte des Bâtiments de France sur la région administrative de Franche-Comté.

**Art. 3.** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :  
Pour la cheffe du service des ressources humaines :  
La sous-directrice des métiers et des carrières,  
Claudine Mesclon

---



---

## PATRIMOINES - ARCHIVES

**Circulaire n° 2015/004 du 5 août 2015 relative aux préconisations pour la prise en compte du risque d'exposition à l'amiante dans les services d'archives.**

**NOR : MCCC1519022C**

La ministre de la Culture et de la Communication  
aux  
Préfets de région et de département,  
Directeurs et responsables des services d'archives,

Annexe : Bordereau de versement - volet « Amiante »

Le renforcement de la législation en matière de protection des personnes face au risque d'exposition à l'amiante, l'existence avérée d'un risque amiante lié à la manipulation d'archives contaminées, la déclaration récente d'une maladie professionnelle pour un agent

ayant exercé dans un service d'archives ainsi que les réponses à l'enquête menée au sein du réseau des archives par le groupe de travail « amiante » issu du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHST) filière archives, nous conduisent à alerter les directeurs et responsables des services d'archives sur le risque d'exposition à l'amiante dans le réseau des archives.

## **I. Le risque amiante**

### **Définition et utilisation de l'amiante**

L'amiante, matériau minéral naturel fibreux, a été largement utilisé, de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle aux années 1990, dans de nombreux secteurs d'activité et plus particulièrement dans le domaine de la construction pour ses propriétés d'isolation thermique et phonique, de résistance mécanique et, surtout, de protection contre l'incendie.

Il a notamment été utilisé sous forme de flocage, de calorifugeage et de certains faux-plafonds, matériaux pouvant libérer des fibres d'amiante du seul fait de leur vieillissement. Lié à une matrice solide, l'amiante a également été intégré dans la composition de nombreux matériaux et produits du bâtiment, tels que plaques d'amiante-ciment, dalles de sol en vinyle-amiante, conduits de vide-ordure, ou encore plâtre, joints d'isolation. Pour ces matériaux, le risque de dispersion des fibres intervient notamment en cas d'usure ou à l'occasion d'interventions mettant en cause leur intégrité (perçage, ponçage, découpe, friction...).

En France, le flocage a été interdit en 1978, les usages de l'amiante ont été restreints progressivement, puis l'amiante a fait l'objet d'une interdiction générale au 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Toutefois, il est toujours présent dans de très nombreux bâtiments construits avant cette date.

### **Dangerosité de l'amiante**

Les fibres d'amiante sont constituées de filaments très fins et très fragiles : 400 à 500 fois moins épaisses qu'un cheveu, elles sont invisibles. Inhalées, elles peuvent se déposer sur la plèvre ou dans les poumons et provoquer des maladies respiratoires graves et des cancers. Les effets sur la santé d'une exposition aux poussières d'amiante surviennent souvent plusieurs années, voire 20 à 40 ans, après le début de l'exposition. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substance cancérigènes avérées pour l'homme par le Centre international sur le cancer (CIRC). L'amiante est aujourd'hui reconnu comme un cancérigène sans seuil.

Aussi, l'amiante est-il classé parmi les produits toxiques dangereux et traité comme tel, tant par le code de la santé publique que par le Code du travail.

Face au risque d'exposition à l'amiante, il est de la responsabilité de l'employeur de s'assurer de la protection de ses personnels, des usagers de ses services et des prestataires extérieurs intervenant pour des travaux ou l'entretien des bâtiments.

## **II. Le risque amiante dans les immeubles bâtis**

Le risque d'exposition à l'amiante, dans l'exercice des missions relatives aux archives, se situe à deux niveaux :

- d'une part, les immeubles bâtis, bâtiments ou locaux affectés à la conservation des archives courantes, intermédiaires et définitives ;
- d'autre part, les archives qui y sont conservées.

### **a) Les immeubles bâtis**

Le préalable à l'évaluation et à la prévention des risques d'amiante dans un bâtiment consiste dans le repérage et l'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante (MCA) au regard de leur état de conservation notamment.

À cette fin, nous rappelons que l'établissement d'un dossier technique amiante (DTA) et de sa fiche récapitulative est obligatoire pour tout bâtiment dont le permis de construire est antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Ces documents, établis par des diagnostiqueurs professionnels, dûment habilités et assurés, indiquent les locaux ou éléments de la construction présentant des matériaux contenant de l'amiante et leur état de conservation. Sous la responsabilité du propriétaire, la mise à jour de ces deux documents doit s'effectuer de manière régulière. Ils doivent être tenus à la disposition des employeurs, des représentants du personnel, des médecins de prévention, des inspecteurs santé et sécurité au travail, des agents chargés d'une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité au sein des collectivités locales, des occupants des locaux et des intervenants, notamment les agents des services d'archives dans le cadre de l'exercice de leurs missions ainsi que les entreprises réalisant des travaux de maintenance du bâtiment ou en assurant l'entretien.

Les mesures à prendre sont inscrites dans le DTA et sa fiche récapitulative.

En cas de travaux, les propriétaires sont dans l'obligation d'établir préalablement un repérage avant travaux. Le DTA sera mis à jour à partir des résultats de ce repérage et des conséquences des travaux sur les matériaux contenant de l'amiante (MCA).

**b) Les documents d'archives**

Les documents d'archives, cartons de conditionnement et archives elles-mêmes, conservés dans ces immeubles bâtis, peuvent avoir été contaminés par l'amiante lors de leur stockage dans un bâtiment contenant des matériaux amiantés dégradés ou suite à des travaux et/ou à des manipulations d'archives contaminées ayant entraîné la dispersion de fibres.

**III. La prévention du risque amiante dans le cadre de l'exercice des missions relatives aux archives****a) Dans les bâtiments et locaux affectés à la conservation d'archives**

En cas de constat de présence de matériaux contenant de l'amiante et selon leur état de conservation, il appartient à l'employeur :

- de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et de le faire vérifier régulièrement ;
- en cas de dégradation, de procéder à des travaux de mise en sécurité et de traitement de l'amiante en place, conformément à la réglementation, après information préalable du CHSCT compétent.

Les mesures à prendre sont inscrites dans le DTA et sa fiche récapitulative.

L'employeur prendra les mesures adaptées pour empêcher toute exposition des occupants des locaux, présents de façon permanente ou temporaire.

Une signalétique sera mise en place, conformément aux recommandations des organismes de prévention, de façon à éviter toute intervention malencontreuse des personnels ou des intervenants extérieurs sur des matériaux contenant de l'amiante (MCA). En effet, l'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Par ailleurs, le service interministériel des Archives de France (SIAF) exigera des candidats à l'agrément du ministère de la Culture et de la Communication pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires sur support papier (prévu par l'article L. 212-4, II du Code du patrimoine) qu'ils produisent la fiche récapitulative des locaux d'archivage concernés si leur permis de construire est antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 1997.

**b) Pour les entrées d'archives**

Avant toute entrée, il revient au directeur ou responsable de services d'archives de s'assurer que les archives devant être versées sont dans un état sanitaire compatible avec les règles en vigueur en matière d'hygiène et de santé publique.

Ainsi, il apparaît nécessaire de s'interroger sur l'état sanitaire des fonds à collecter, notamment eu égard au risque amiante, de se renseigner sur les locaux ayant abrité ces fonds et prendre connaissance de la fiche récapitulative du dossier technique amiante du bâtiment dans lequel ils ont été conservés.

Le bordereau de versement d'archives, prévu à l'article R. 212-16 du Code du patrimoine et par la circulaire AD 93-3 du 10 mars 1993 relative au traitement des archives contemporaines, comportera un volet incluant le risque d'exposition à l'amiante, selon le modèle en annexe.

Il est de la responsabilité de l'employeur de refuser un versement qui ne serait pas accompagné du bordereau de versement tel que défini dans cette circulaire.

En tout état de cause, en cas de contamination avérée, aucun versement ne devra être accepté s'il n'a pas fait l'objet d'une décontamination préalable.

Un bilan des entrées, s'agissant des volets « amiante » des bordereaux de versement, sera présenté devant les CHSCT compétents.

**c) Dans les fonds déjà collectés**

À l'occasion du récolement topographique des fonds d'archives, réalisé à la prise de fonction du directeur ou responsable du service d'archives, le récolement sanitaire devra prendre spécifiquement en compte le risque amiante (analyse par sondage).

Les conditions de mise en œuvre du récolement sanitaire ainsi que les plans d'action qui en découlent sont soumis pour avis au CHSCT compétent.

**d) Les modalités d'éradication du risque amiante**

Afin de s'assurer de l'état sanitaire des entrées et des fonds déjà collectés, outre la consultation du DTA et de sa fiche récapitulative, des prélèvements surfaciques peuvent être effectués par sondages. En cas de prélèvement révélant la présence de fibres d'amiante, des mesures d'empoussièrement sont nécessaires. Celles-ci seront réalisées en situation de manipulation d'archives, par une entreprise spécialisée et agréée, aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement et de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition aux fibres d'amiante définies par la réglementation.

En cas de contamination avérée, le traitement de l'amiante en place et la décontamination des fonds d'archives seront réalisés par des entreprises spécialisées et agréées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les personnels, les médecins de prévention, les inspecteurs santé et sécurité au travail, les agents

chargés d'une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité au sein des collectivités locales, et les CHSCT compétents seront informés des risques d'exposition, des mesures d'empoussièrement ainsi que des modes opératoires de désamiantage et de décontamination.

Le risque d'exposition à l'amiante doit figurer dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) des services d'archives et l'éradication de ce risque doit faire partie des priorités des programmes d'action votés aux CHSCT compétents.

#### **IV. La surveillance médicale et le suivi post-exposition**

Les médecins de prévention, dans le cadre des visites réglementaires, réalisent le cursus laboris des agents.

Il s'agit de la première étape visant à inventorier le passé professionnel à la recherche d'éventuelles expositions aux différents risques physiques, chimiques, risques portant sur les rythmes de travail. Le suivi médical pourra être ainsi réalisé et les facteurs de risques professionnels pris en compte. La recherche d'exposition à des fibres d'amiante entre dans ce contexte.

Si cette exposition possible est bien connue dans certaines professions comme les métiers exposant à un percement de matériaux (électricien, plombier, mécanicien, chauffagiste...), elle est moins connue pour les professions exposant des personnels à du matériel potentiellement contaminé comme les agents chargés de conseil et d'expertise, de classement, de restauration ou de communication d'archives quel que soit leur corps, leur filière ou leur catégorie. Le risque est néanmoins réel.

Pour chaque travailleur susceptible d'être exposé à des fibres d'amiante dans les conditions de l'article R. 4412-

94 du Code du travail, l'employeur doit désormais établir une fiche d'exposition spécifique comprenant les informations précisées par l'article R. 4412-120 du Code du travail.

Les suivis post-exposition et post-professionnel des agents seront réalisés conformément aux textes en vigueur dans les trois fonctions publiques, d'État, territoriale et hospitalière.

#### **V. La mise en œuvre**

##### **a) La rédaction d'un vade-mecum**

Les préconisations de cette circulaire seront complétées par un vade-mecum, reprenant les textes de référence et décrivant les procédures à mettre en place pour éviter tout risque de contamination par l'amiante des personnes.

##### **b) Les bilans annuels**

Les indicateurs qui seront définis dans les programmes d'action issus des DUERP et votés dans le cadre des CHSCT compétents, seront repris dans les rapports annuels d'activité transmis chaque année par les services publics d'archives au service interministériel des Archives de France (SIAF).

Il sera fait un bilan annuel du risque amiante devant le CHSCT compétent.

##### **c) La formation**

De la même façon que l'employeur est tenu d'informer les agents des risques professionnels, il est tenu de les former. Le risque amiante rentre dans ce cadre et des formations spécifiques seront mises en place.

La ministre de la Culture et de la Communication,  
Fleur Pellerin  
(Annexe page suivante)

**Annexe : Bordereau de versement - Volet « Amiante »**

Nom et adresse du lieu où sont actuellement conservées les archives qui vont être versées

*(préciser la localisation exacte (bâtiment, étage, pièce, etc.)*

.....  
.....  
.....

Les archives comprises dans le versement ont-elles été conservées à une adresse autre que celle mentionnée ci-dessus ?

*Cocher la case choisie*

oui       non       ne sait pas

*Si oui, joindre la liste des localisations successives de conservation*

Les archives comprises dans le versement ont-elles été conservées dans un autre local que celui de leur conservation actuelle ?

*Cocher la case choisie*

oui       non       ne sait pas

Le bâtiment affecté actuellement à la conservation des archives est-il antérieur à 1997 ?

*Cocher la case choisie*

oui       non       ne sait pas

Si oui, un dossier technique amiante et sa fiche récapitulative ont-ils été établis pour ce bâtiment ?

*Cocher la case choisie*

oui       non       ne sait pas

*Si oui, joindre la fiche récapitulative*

Date, nom, signature du chef du service versant